



Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Réfection toiture

N°2222022

Le Maire,

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 44 et R 225,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « signalisation Temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 et notamment les articles 128 et 133 de la dite instruction,

Considérant la demande faite par l'entreprise Foures et Fils demeurant à ZA Garrigue Longue à Montans, afin de réaliser la réfection de la toiture de l'immeuble située 13 rue du 8 mai 1945,

Il y a lieu de prendre les mesures de sécurité suivantes :

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite 13 rue du 8 mai 1945 au droit de l'immeuble du 4 au 11 janvier 2022.

Un camion grue stationnera au droit de l'immeuble durant cette période.

Article 2 : Des panneaux de signalisation correspondant aux normes en vigueur seront mis en place aux distances réglementaires et enlevés par l'entreprise Foures et Fils.

Article 3 : L'entreprise Foures et Fils demeurera seule responsable des nuisances et des dégâts qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens pendant la durée de ce chantier. L'entreprise Foures et Fils mettra en place toutes les mesures de sécurité nécessaires.

L'entreprise Foures et Fils sera chargée d'informer les riverains.

Article 4 : La Gendarmerie et la Police Municipale de Lisle-sur-Tarn seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lisle-sur-Tarn, le 23 décembre 2022

Le Maire,

Maryline LHERM

Pour le Maire
l'adjoint délégué
Patrick GAILLAG

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été reçu en Préfecture le, publié le **29 DEC. 2022** et/ou notifié à l'intéressé(e) le **29 DEC. 2022**, lui ayant été précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de cette notification.